

Marchés financiers: opérations d'initiés et abus de marché (abrog. directive 89/592/CEE)

2001/0118(COD) - 26/02/2002

La commission a adopté le rapport de M. Robert GOEBBELS (PSE, L) qui présente de nombreux amendements de nature essentiellement techniques à la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture). Les amendements sont destinés à apporter des précisions au texte, notamment aux définitions. Un amendement, par exemple, arrête une définition plus précise de "l'information privilégiée". La commission souhaite également élargir la définition de premiers initiés pour inclure "toute personne qui dispose de l'information privilégiée en raison de ses activités criminelles", en vue de lutter contre le financement des activités terroristes suite aux événements du 11 septembre 2001. D'autres amendements visent à clarifier certaines dispositions concernant des sanctions. Par exemple, la commission estime qu'afin d'assurer une égalité de traitement entre les investisseurs européens, il est impératif que les mesures et sanctions administratives définies par les autorités compétentes ne divergent pas substantiellement. En vue de clarifier la situation juridique, la Commission est invitée à dresser une liste indicative de mesures et de sanctions servant de référence aux autorités nationales. La commission parlementaire veut aussi supprimer l'article de la proposition qui prévoit que les États membres peuvent décider d'adopter des dispositions spécifiques à l'égard des journalistes. Les députés estiment que ces dispositions stigmatisent une profession en particulier, et de toute façon sont inutiles car une autre partie de la proposition (l'article 3(a)) traite convenablement les problèmes posés par l'activité journalistique. Enfin, plusieurs amendements sont destinés à aligner la législation sur les nouvelles procédures Lamfalussy approuvées par le Parlement pendant la session de février 2002 à Strasbourg.